

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE QUINSON (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE)**

N°	13	10	22
----	----	----	----

**Date de convocation : 19/10/2022**

**Nombre de conseillers en exercice : 10**

**Absent : 0**

**Présents : 9**

**Pouvoir : 1**

**Votants : 10**

**Date d'affichage de la délibération : 27/10/2022**

**Date de télétransmission en Préfecture : 27/10/2022**

**L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre octobre, à dix-neuf heures,  
Le Conseil Municipal de la commune de Quinson, dûment convoqué le 19 octobre  
deux mil vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire en mairie sous la présidence  
de Monsieur Jacques ESPITALIER, Maire.**

**PRESENTS : Jacques ESPITALIER ; Francis GUIGNANT ; René GARCIN ; Arlette  
BERNE ; Robert BAGARRE ; Yves GONSOLIN ; Laurence OGOR ; Geneviève  
PETIT ; Christine ROSSO**

**ABSENTS REPRÉSENTÉS : Paul ANDRE DE LA PORTE donne procuration à  
Jacques ESPITALIER**

**ABSENTS : /**

Formant la majorité des membres en exercice

**SECRETAIRE : Francis GUIGNANT (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités  
Territoriales)**

**OBJET : Arrêt du Règlement Local de Publicité de la commune de Quinson et bilan  
de concertation**

**Monsieur le Maire ouvre la séance et expose :**

Vu la loi n°20010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE,  
dite Grenelle II) ;

Vu le code de l'environnement et ses articles L581-1 à L 581-14-1, L581-18 à L 581-20 et R581-72 à R  
581-79.

Vu le décret n°2013-606 du 09 juillet 2013 d'application portant diverses modifications du Code de  
l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré enseignes.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 02-11-20-01 du 23 novembre 2020 prescrivant l'élaboration  
du Règlement Local de Publicité.

Vu le débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité au sein du Conseil Municipal  
du 11 mars 2022 et la délibération en rapport n°10-03-22-01.

**I) Préambule**

Il explique que le Règlement Local de Publicité est un document de planification de la publicité extérieure sur la commune. Sur le territoire de Quinson il est destiné à réglementer plus finement les règles nationales en matière d'enseigne et de pré enseigne.

Il rappelle les objectifs de cette élaboration :

- Définir les secteurs où la publicité pourrait être proscrite ;
- Prévoir des dispositions plus restrictives que la règle nationale ;
- Réglementer certains dispositifs, dans un but de préservation du cadre de vie, en interdisant ou en imposant par exemple des règles de hauteur, de recul par rapport aux voies... ;
- Renforcer les règles de densité des dispositifs selon les secteurs présentant des caractéristiques différentes ;
- Prévoir des prescriptions esthétiques des enseignes visant à renforcer leur intégration dans l'environnement ;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine paysager de la Commune en prescrivant des règles adaptées au centre-village et aux secteurs de sensibilité paysagère, en conformité avec le PVAP approuvé et la charte du PNRV ;
- Encadrer les dispositifs le long des axes routiers permettant de concilier enjeux économiques locaux et la mise en valeur des paysages ;
- Délimiter les limites de l'agglomération Quinsonnaise conformément à la réglementation.

Dans ce contexte une première phase d'étude a permis d'établir un diagnostic de la situation actuelle et de le partager avec les personnes publiques associées.

Une seconde phase a permis de définir les orientations générales du Règlement Local de Publicité. Ces orientations ont été débattues au sein du Conseil Municipal.

Enfin, sur la base du diagnostic, des orientations et des enjeux définis, un projet de règlement et de zonage a été élaboré.

Monsieur le Maire rappelle les modalités de concertation fixées par le Conseil Municipal dans la délibération du 23 novembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité :

- Affichage de la délibération pendant 1 mois ;
- Ouverture d'un livre blanc disponible à l'accueil de la Mairie, aux heures et jours d'ouverture habituels, en vue de recueillir les observations du public pendant toute la durée de la révision du Règlement Local de Publicité ;
- Organisation d'une réunion publique ;
- Réunion/comité de pilotage avec les Personnes publiques associées ;
- Mention sur le site internet de la Mairie ;
- Informations sur le bulletin municipal.

**II) Les différentes étapes de la concertation**

Les objectifs de cette concertation étaient :

- D'informer les habitants de la commune, ainsi que les différents partenaires institutionnels et locaux sur l'élaboration de ce document stratégique pour la commune.
- De mettre à disposition des habitants de la commune, ainsi que des différents partenaires institutionnels et locaux, les moyens de se prononcer sur les enjeux de l'élaboration du Règlement Local de Publicité.

La concertation et l'information au public, présentant le projet aux différents stades d'avancement se sont réalisées de la manière suivante :

- Les affichages réglementaires annonçant les étapes importantes ont été effectués dans les panneaux prévus à cet effet ;
- Une communication constante a été effectuée sur les panneaux d'informations municipaux, le site internet de la mairie ;

- Un livre blanc a été ouvert à l'accueil de la Mairie pour recueillir les avis au long de la procédure ;
- Des ateliers thématiques, auxquels ont été associés les élus membres du Conseil et certaines PPA ont été organisés
- Trois réunions avec les Personnes Publiques Associées (Etat, Chambre d'Agriculture, Département, Communauté d'agglomération, SCOT...) se sont tenues, le 14 septembre 2020, le 22 septembre 2021 et le 1er juin 2022.
- Une réunion publique, présentant un point d'étape du dossier, s'est déroulée le 1<sup>er</sup> juin 2022.

### III) Bilan de la concertation

À ce stade de l'élaboration du Règlement Local de Publicité, il est nécessaire de tirer le bilan de la concertation.

#### Monsieur le Maire en présente ainsi le bilan :

Les habitants de la commune ont été informés par voie de presse ainsi que d'affichage papier et numérique de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité, de son contenu et de ses enjeux.

Dans le registre mis à la disposition du public pour recueillir leurs remarques, 0 (zéro) observations y ont été consignées, auxquelles il faut ajouter 0 (zéro) requêtes reçues par courrier.

#### **La réunion publique a permis d'expliquer le projet.**

Au cours cette réunion publique, qui s'est déroulée le 1<sup>er</sup> juin 2022, une synthèse de l'élaboration du Règlement Local de Publicité a été présentée : les objectifs de la révision, une synthèse du diagnostic et une explication du projet zone par zone. À l'issue de la présentation, les principales questions posées et les réponses données ont été les suivantes :

- Lorsqu'un commerce a plusieurs façades donnant sur des rues différentes, est-il possible d'installer des enseignes sur chaque façade ?  
Nous allons ajouter une disposition spécifique pour ce cas de figure dans le règlement.
- Seules les pré enseignes dérogatoires sont autorisées en dehors de la partie agglomérée. Comment les commerces peuvent-ils signaler leur présence ?  
Il existe des panneaux de Signalisation d'Information Locale (SIL) dans le village et dans certains secteurs, mais il faut les actualiser et les repositionner pour être plus visible. Nous organiserons une réunion avec les commerçants.
- Quels types d'enseignes seront autorisés en zone 2 ?  
Seront autorisées en zone 2 les enseignes parallèles ou perpendiculaires au mur, ainsi que celles scellées au sol.

Cette concertation a permis d'expliquer le projet. Le bilan fait apparaître que le projet reçoit globalement un avis favorable de la population.

### IV) Conclusion

Considérant que les modalités de la concertation, telles que prévues par la délibération du 23 novembre 2020, ont été respectées ;

Vu le dossier de Règlement Local de Publicité, comportant le rapport de présentation, le règlement et la carte des zones et des périmètres transmis à tous les conseillers municipaux ;

Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à sa révision et mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, conformément à l'article L 581-14-1 du code de l'environnement ;

**Ainsi, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (10 VOIX POUR) :**

- Prend acte du bilan de la concertation tel que présenté ci-dessus
- Arrête le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Quinson tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Précise que le projet de Règlement Local de Publicité arrêté sera transmis aux personnes publiques associées en application des articles L. 132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme et L 581-14-1 du code de l'environnement, qui donneront un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis seront réputés favorables :
  - à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence ;
  - à Monsieur le Président du Conseil Régional PACA;
  - à Madame la Présidente du Département des Alpes de Haute Provence ;
  - à Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Verdon ;
  - à Monsieur le Président de l'agglomération DLVA compétent en tant qu'autorité organisatrice des transports, en matière de PLH et chargé de la gestion du SCOT;
  - à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes de Haute Provence ;
  - à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence
  - à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers des Alpes de Haute Provence ;
  - à Messieurs les Maires des communes limitrophes et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale, directement intéressés ;
  - aux associations locales d'usagers ou des professionnels concernés qui en aurait fait la demande.
- Précise que le projet de Règlement Local de Publicité arrêté sera soumis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.
- Le dossier du Règlement Local de Publicité, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Fait et délibéré en Mairie, les mêmes jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire de séance,  
**Francis GUIGNANT**



POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,  
**Jacques ESPITALIER**



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.